

N° d'ORDRE :

N° de Répertoire : 1128

.P./155/05

*Accident du travail - Evénement soudain - Notion - Geste de travail – Lésion - Etat antérieur
Articles 7 et 9, loi du 10 avril 1971.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

SECTION DE NAMUR

ARRET

Audience publique du 7 novembre 2005

R.G. n° 7.742/04

12ème Chambre

EN CAUSE DE :

E. Joël,

APPELANT, comparissant par Me Wivinne SAINT-REMY loco Me André-Marie
SERVAIS, Avocats,

CONTRE :

LA S.A. VIVIUM,

INTIMEE, comparissant par Me Arnaud SCHLÖGEL loco Me Hubert de
STEXHE, Avocats,

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment le jugement rendu le 2
novembre 2004 par le Tribunal du travail de Namur, 8^{ème} Chambre ;

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, section
de Namur, le 9 décembre 2004 et régulièrement notifiée ;

Vu les conclusions de l'intimée reçues au greffe de la Cour les 17 mars 2005 et 12 mai 2005 ;

Vu les conclusions de l'appelant reçues au greffe de la Cour le 27 avril 2005;

Vu les dossiers déposés par les parties à l'audience du 3 octobre 2005 ;

Entendu les parties en leurs explications à l'audience du 3 octobre 2005 ;

Ce jour, vidant le délibéré, il a été statué comme suit :

Antécédents

L'appelant était occupé au service de la société MONTAGE VERMEESEN dont l'appelante est l'assureur-loi et a dû, le 22 juillet 2002, dans le cadre de son activité de monteur, se rendre sur un chantier situé, en France, à Contreville, soit à une distance de 540 kilomètres.

La camionnette de l'entreprise se trouvant en réparation, l'appelant – il mesure 1,90 mètre - a été amené à effectuer ce déplacement à l'arrière d'une voiture dont l'espace s'avérait réduit, à savoir une VW Golf.

Après avoir parcouru 200 kilomètres sans disposer de la place nécessaire pour étendre ses jambes, il a commencé à ressentir une douleur dans le bas du dos avec irradiation dans la jambe gauche.

Arrivé à destination, il avait toujours mal au dos, mais a néanmoins débuté, vers 09.00 heures, ses activités.

Vers 11.00 heures, alors qu'il était occupé au nettoyage du chantier et que, selon le contenu d'un courrier adressé à son employeur le 14 août 2002, la douleur avait pratiquement disparu, il s'est penché pour ramasser du matériel se trouvant à même le sol.

Il a alors ressenti un craquement au niveau du dos et, en raison de la douleur, ne sachant plus effectuer le moindre mouvement, a été transporté par quatre collègues et déposé dans les locaux de la loge de chantier.

Il a ensuite été transféré par ambulance et examiné par le département d'imagerie médicale du Groupe hospitalier du Havre.

Il a passé la nuit à l'hôtel et, le lendemain, a été ramené à son domicile au moyen de la camionnette de l'entreprise.

Son médecin traitant, le docteur Philippe CARDON, lui a prescrit du Voltaren et du Dolzan en intramusculaire.

Se référant à un courrier du responsable du chantier, Monsieur VAN OLMEN Marc, qui indiquait que l'appelant se plaignait de douleurs au dos dès son arrivée à Contreville et que celle-ci n'avait fait que s'amplifier, son employeur a adressé à l'intimée, le 26 août 2002, une déclaration indiquant qu'il n'y avait pas eu d'accident du travail.

En septembre 2002, l'appelant a été admis à l'hôpital d'Auvelais et placé en traction durant deux semaines.

Le 11 septembre 2002, l'intimée a informé l'appelant de ce que, à défaut pour lui d'établir la survenance d'un événement soudain, elle ne pourrait prendre en charge une indemnisation sur base de la législation relative aux accidents du travail.

Un examen (I.R.M.) réalisé le 16 septembre 2002 a permis de diagnostiquer une protrusion discale postéro-latérale gauche entraînant un conflit disco-radulaire net avec émergence de la racine L.5 gauche.

L'appelant a été pris en charge par le docteur PAQUET dans le cadre d'une cure d'hernie discale réalisée le 8 octobre 2002 et, selon un rapport rédigé par le docteur LOUIS Albert, consulté le 19 novembre 2002, se plaignait alors de lombalgies et d'une dysesthésie avec répercussions sur le bord externe et la plante du pied gauche, ainsi que sur deux orteils.

Le 12 mars 2003, l'appelant a assigné l'intimée en vue de sa condamnation à l'indemnisation des conséquences de l'accident dont il estime avoir été victime le 22 juillet 2002 et, subsidiairement, a sollicité la désignation d'un expert médecin.

Le premier juge a, par jugement déféré du 2 novembre 2004, dit l'action de l'appelant non fondée, ce au motif que la circonstance qu'il a dû se déplacer dans un véhicule GOLF ou le fait qu'il se soit baissé pour ramasser un objet ne constituaient pas "un élément spécial distinct (...) qui puisse être épinglé comme ayant pu causer la lésion".

L'appel

L'appelant reproche au premier juge de n'avoir pas admis que le fait d'avoir dû parcourir une longue distance dans des conditions anormales d'inconfort avait pu favoriser l'apparition de la lésion encourue lorsqu'il a accompli le geste de travail - événement soudain au sens des articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 - consistant à se pencher pour saisir un objet à même le sol

Il n'apparaît d'aucun document que le jugement déféré du 2 novembre 2004 aurait été signifié.

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai légaux.

Discussion

L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut constituer l'événement soudain au sens de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 pour autant que "dans cet exercice puisse être décelé un élément qui a pu provoquer la lésion " (Cass., 20 octobre 1986, J.T.T., 1986, p. 504; Cass., 12 février 1990, J.T.T., 1990, p. 265; Cass., 18 mai 1998, Pas., 1998, I, n° 261; Cass., 14 février 2000, J.T.T., 2000, p. 466; Bull., 2000, p. 407 ; Cass., 3 avril 2000, J.T.T., 2000, p. 463), étant entendu qu'une lésion n'est présumée avoir été causée par un accident du travail que lorsqu'un événement soudain est déclaré établi et non seulement possible (Cass., 6 mai 1996, Bull., 1996, n° 148, p. 423, citant également en note 1, Cass., 10 décembre 1990, Pas., 1991, I, n° 184) et qu'il y a lieu de ne pas confondre la lésion et l'événement soudain qui sont des éléments distincts constitutifs de l'accident du travail (Cass., 18 novembre 1996, J.T., 1997, p. 236; Cass., 9 novembre 1998, Pas., 1998, I, n° 478).

Outre que les déclarations de la victime peuvent valoir à titre de présomption (C.T. Liège, 28 janvier 1992, Chr.D.S., 1992, p.189) lorsque l'événement s'est produit en l'absence de tout témoin - tel n'est pas le cas en la présente espèce -, ces déclarations de la victime qui ne peut être soupçonnée a priori de mauvaise foi, revêtent une valeur probante certaine s'il existe des présomptions qui, graves, précises et concordantes (C.T. Liège, 16 juin 1994, J.T.T., 1994, p. 426 et réf.), sont abandonnées aux lumières et à la prudence du juge et en confirment le contenu (C.T. Mons, 22 janvier 1993, R.G.A.R., 1995, p. 12.517).

La présomption de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 ne peut être écartée – ce que, même à titre subsidiaire, ne propose actuellement pas l'intimée - que lorsqu'il existe un haut degré de vraisemblance que la lésion n'a pas été causée par l'événement soudain (Cass., 14 octobre 1991, Bull. Ass., n° 298/1992, 23).

L'incapacité indemnisée par l'assureur-loi doit être appréciée en son ensemble lorsqu'il apparaît qu'une lésion a réveillé ou aggravé un mal antérieur. Il suffit alors que l'accident ait été au moins pour partie la cause de l'invalidité (Cass., 21 septembre 1987, R.D.S., 1987, p. 509).

Les conditions dans lesquelles l'appelant a été contraint d'effectuer le déplacement qui l'a conduit à Contreville ont, comme en attestent les douleurs décrites par son chef de chantier, sans doute fragilisé sa colonne lombaire et favorisé la survenance de la lésion encourue, ce d'autant qu'il présentait un état antérieur, en l'occurrence des cervicalgies et lombalgies traitées depuis 1980 par le docteur Denis F. LISELLE.

Le geste de travail accompli deux heures après son arrivée sur chantier et qui a amené l'appelant à se pencher, provoquant un craquement au niveau des vertèbres, pour saisir un objet se trouvant à même le sol n'en constitue pas moins un événement soudain au sens des articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 (voir, s'agissant d'un chauffeur d'autobus contraint de se baisser pour ramasser sa carte magnétique: Cass., 14 février 2000, Bull., 2000, p. 407, J.T.T., 2000, p. 466, o.c.).

L'appel doit, partant, quant à la reconnaissance de l'accident du travail survenu le 22 juillet 2002, être dit fondé.

Demeurent néanmoins imprécises les incapacités temporaire(s) et permanente dont l'appelant entend qu'elles fassent l'objet d'une indemnisation à charge de l'intimée.

Tout au plus est-il question, dans le dossier de l'intimée, de deux périodes d'incapacité temporaire totale se situant du 23 au 31 juillet 2002 et du 26 août au 15 septembre 2002.

La Cour se doit, par voie d'évocation, de connaître de la nature et de l'importance des incapacités qui peuvent, le cas échéant, donner lieu à indemnisation de l'appelant.

Il appartiendra aux parties, avant qu'il soit, le cas échéant, décidé d'une mesure d'expertise, de débattre de la nature et de la durée des incapacités encourues à la suite de l'accident du 22 juillet 2002.

Celles-ci auront également, à l'occasion de la réouverture des débats qui doit être ordonnée à cette fin, à s'expliquer au sujet de la rémunération de base qui devrait être prise en considération dans le cadre de cette indemnisation.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant publiquement et contradictoirement,

Dit l'appel recevable et, réformant le jugement déferé, quant à la reconnaissance de l'accident du travail survenu le 22 juillet 2002, d'ores et déjà fondé.

Statuant par voie d'évocation,

Ordonne la réouverture des débats afin de permettre aux parties de débattre de la nature et de la durée des incapacités encourues à la suite de l'accident du 22 juillet 2002, ainsi que de la rémunération de base qui devrait être prise en considération dans le cadre d'une indemnisation de l'appelant;

Fixe la réouverture des débats au **lundi six février deux mille six à seize heures;**

Réserve à statuer pour le surplus.

Ainsi jugé par :

Monsieur Pol DELOOZ, Président de Chambre,
Madame Françoise MALVAUX, Conseiller social au titre d'employeur,
Madame Marianne BERNARD, Conseiller social au titre de salarié,
qui ont assisté aux débats de la cause

et prononcé en langue française à l'audience publique de la douzième Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Namur, au Palais de Justice de Namur, le SEPT NOVEMBRE DEUX MILLE CINQ par le même siège,

assistés de Monsieur José WOTERS, Greffier.

Suivi de la signature du siège ci-dessus